

ENTENTE INTERVENUE ENTRE
LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES (CENTRE DE SERVICES)
ET
LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DES PREMIÈRES- SEIGNEURIES FPSS-CSQ (SYNDICAT)

OBJET : Renouvellement de l'entente sur l'aide à la classe

CONSIDÉRANT les défis actuels reliés à la pénurie de la main-d'œuvre en service de garde;

CONSIDÉRANT l'ajout de mesures pour le soutien à l'enseignement, notamment celle de la surveillance des cours de récréation;

CONSIDÉRANT la durée limitée dans le temps de certaines mesures financières;

CONSIDÉRANT les réflexions en cours au niveau national sur le projet de l'aide à l'enseignement;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour le Centre de services de rendre plus attractifs certains postes en service de garde en bonifiant les heures;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'assurer une stabilité des effectifs;

CONSIDÉRANT la clause 8-2.06 de la convention collective S3 qui précise qu'en service de garde et en adaptation scolaire, le centre de Service doit créer des postes comportant le plus grand nombre d'heures possible tout en tenant compte des réalités de chaque milieu;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de renouveler l'entente encadrant le projet d'aide à la classe et des horaires attractifs;

CONSIDÉRANT, les retombées positives de l'expérimentation 2022-2023 suite à l'entente sur l'Aide à la classe de juin 2022;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente
2. La liste des tâches énumérées à l'annexe 1 fait partie intégrante de l'entente;
3. L'intention du projet n'est pas de réduire les services rendus aux élèves, mais bien de permettre que les bonnes ressources soient aux bons endroits afin d'optimiser la disponibilité du personnel de soutien scolaire, que les tâches soient à la hauteur de leurs attentes, dans le respect des règles établies et en répondant aux besoins des élèves dans le contexte de pénurie de personnel actuel. Les tâches des technicien(ne)s en éducations spécialisés seront prioritairement consacrées en éducation spécialisée.



4. Lors de la planification d'effectifs pour l'année scolaire 2023-2024 :
 - 4.1 Des tâches d'aide à la classe sont ajoutées pour certains postes d'éducatrices en service de garde, lesquelles figurent à l'annexe 1 de la présente entente;
 - 4.2 Les postes bonifiés par des tâches de l'aide à la classe sont clairement identifiés dans la section remarque du plan d'effectifs;
 - 4.3 Un poste d'éducatrice en service de garde comportant une tâche d'aide à la classe est considéré comme une affectation temporaire jusqu'au 30 juin 2024 et ne modifie pas le statut du salarié qui détient le poste, sous réserve de la clause 4.6 de la présente entente.
 - 4.4 Conformément à la convention collective S3, les salariées et salariés effectuent un choix lors de la séance d'affectation des éducatrices et éducateurs en services de garde à leur rang d'ancienneté. Les salariées et salariés qui détenaient pour l'année 2022-2023 un poste contenant des tâches d'aide à la classe peuvent, à leur rang d'ancienneté, conserver ce poste si celui-ci est reconduit pour l'année 2023-2024, sous réserve du chapitre 7-3.00 de la convention collective S3 ;
 - 4.5 Seuls les salariés ayant suivi la formation qualifiante obligatoire, ou s'étant engagés à suivre la formation obligatoire, dont les modalités sont connues, peuvent choisir un poste avec une tâche d'aide à la classe. Les coûts de la formation sont assumés par le Centre de services et le salarié est réputé au travail. La politique de frais de déplacement s'applique, le cas échéant. Une séance de formation se déroulera avant la rentrée scolaire 2023-2024, à moins d'une situation imprévue ou hors du contrôle du centre de services. Dans ce cas, le centre de services reporte la tenue de la formation et fournit les informations nécessaires pour effectuer les tâches d'aide à la classe aux salariées et salariés si la formation est reportée après l'entrée des élèves;
 - 4.6 Si le poste est confirmé dans le cadre de l'acceptation du projet, le centre de services le modifie en un poste au sens de la clause 1-2.19 et la salariée ou le salarié concerné devient titulaire du poste nouvellement créé avec tous les droits et privilèges reconnus conformément à l'article 7-1.00 et à la clause 1-2.31, et ce, rétroactivement au début de son affectation ou son embauche pour le poste d'éducatrice ou éducateur en service de garde contenant des tâches d'aide à la classe;
 - 4.7 Considérant qu'il s'agit d'un projet-pilote et que des ajustements pourraient être apportés à la portion de la tâche aide à la classe au plan d'effectifs 2023-2024, l'intention des parties demeure d'assurer la stabilité dans les milieux et en ce sens, il sera évalué, lors du bilan de ce projet, la mise en œuvre de cette volonté et le recours à la clause 7-3.14 A) en cas de réduction d'heures.
5. Un même poste d'éducatrice en service de garde pourra jumeler les besoins de deux bâtiments. Le kilométrage effectué par les salariées et salariés est remboursé selon la politique sur les frais de déplacement et le temps de déplacement est rémunéré, s'il y a lieu. Une note à cet égard apparaît dans la planification des effectifs ;
6. Les postes contenant un bloc de plus de cinq (5) heures de travail en continu auront une période de repas de trente (30) minutes non rémunérées pour le repas prise durant la journée de travail, ou présumée être prise entre 2 blocs de travail;
7. Le temps de pause est inchangé pour les postes avec un horaire brisé;
8. Il est recommandé qu'un temps de concertation avec les différents intervenants soit prévu à l'horaire.



9. Lors des journées pédagogiques, les heures d'aide à la classe sont effectuées au service de garde en présence élèves et/ou en temps de concertation, selon les besoins;
10. Lors de l'absence de l'éducateur en service de garde, il est possible de fractionner le besoin afin d'offrir le remplacement de la portion des récréations et d'aide à la classe à un salarié formé;
11. Certains postes d'éducateurs en service de garde pourraient avoir une portion de tâche en soutien au secrétariat, principalement pour les tâches suivantes : premiers soins, prise des absences et des retards, accueil et réception. Ces tâches sont incluses dans l'horaire et elles sont précisées dans la planification des effectifs;
12. Les parties s'engagent, à la fin de l'année scolaire 2023-2024, à effectuer un bilan du projet d'horaires attractifs et à considérer la poursuite ou non de celui-ci. Le bilan pourra être devancé dans l'éventualité d'une nouvelle directive du ministère de l'Éducation concernant la tâche d'aide à la classe;
13. Advenant le cas où, durant l'année scolaire 2023-2024, des balises encadrant l'aide à la classe sont convenues à la suite des négociations nationales, ces balises auront préséance sur les points énumérés dans la présente entente.
14. La présente entente est en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024.
15. La présente entente ne peut être invoquée à titre de précédent, de quelque façon que ce soit, ni être contestée par voie de grief;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ À QUÉBEC,

CE 29 septembre 2023

POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES
DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

Représentant du Centre de services

Représentant du Centre de services

CE 7 septembre 2023

POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES
PREMIÈRES-SEIGNEURIES (CSQ)

Représentant du Syndicat

Représentant du Syndicat